

Conditions générales de vente de Boll Engineering AG

(Version 3.0 du 01. Juillet 2026)

1	Définitions.....	3
2	Contrat et champ d'application	5
3	Dispositions générales	5
3.1	Demandes d'offres et commandes.....	5
3.2	Relation contractuelle.....	5
3.3	Délais et retard	5
3.4	Prestations partielles	6
4	Réception, contrôle et transfert des risques et de la jouissance	6
5	Retour des produits	6
6	Prix, frais annexes et conditions de paiement.....	6
6.1	Principe	6
6.2	Frais annexes et supplément pour quantités minimales	6
6.3	D'assistance	6
6.4	Autres prestations	7
6.5	Liste de prix et ajustements de prix	7
6.6	Conditions de paiement et retard de paiement.....	7
7	Confidentialité des informations confidentielles, des brevets et autres droits de propriété intellectuelle	7
7.1	Confidentialité	7
7.2	Brevets et autres droits de propriété intellectuelle	7
8	Protection des données	7
8.1	Généralités	7
8.2	Finalités du traitement	8
8.2.1	Exécution du contrat	8
8.2.2	Relations clients et qualité	8
8.2.3	Anonymisation des données à caractère personnel	8
8.2.4	Externalisation et communication de données à caractère personnel à des tiers	8
8.3	Traitement des données pour le compte d'autrui	8
9	Garantie	8
9.1	Garantie de conformité	8
9.1.1	Étendue et droits en cas de défauts	8
9.1.2	Produits et services des partenaires de BOLL.....	8
9.1.3	Exclusions	9
9.2	Garantie juridique	9
9.3	Prétentions de tiers en matière de droits de propriété industrielle	9
10	Fournisseur de services de sécurité gérés (MSSP).....	9
10.1	Licences et assistance	9
En ce qui concerne les services de sécurité gérés, des dispositions particulières s'appliquent, ainsi que les priorités suivantes:		9
10.2	Description des prestations et durée	9
10.3	Garantie et suspension des prestations MSSP en cas de retard de paiement.....	10

11	Abonnements / abonnements automatiques	10
12	Responsabilité.....	10
12.1	Responsabilité de BOLL en cas de négligence grave et d'intention délibérée.....	10
12.2	Responsabilité de BOLL en cas de négligence légère	11
12.3	Responsabilité de BOLL en cas de dommages indirects et consécutifs	11
13	Force majeure.....	11
14	Dispositions finales.....	11
14.1	Exigences de forme.....	11
14.2	Droit applicable	11
14.3	Tribunal compétent.....	11

1 Définitions

Les termes suivants, utilisés dans les présentes conditions générales de vente de BOLL Engineering AG relatives aux produits et services de BOLL, ont la signification suivante:

- (1) «CG» désigne les présentes conditions générales de vente de BOLL Engineering AG relatives aux produits et services de BOLL, dans leur version en vigueur, disponibles à l'adresse suivante: https://www.boll.ch/ch_fr/partner/BOLL_AGB_v300_f.pdf.
- (2) «BOLL» désigne la société BOLL Engineering AG, dont le siège social est situé à Wettingen et à Lausanne, en Suisse (n° d'identification fiscale: CHE-106.267.536), ainsi que ses filiales BOLL Europe à Ulm, en Allemagne (n° d'identification fiscale: DE-323140856) et BOLL Austria GmbH à Vienne, en Autriche (n° d'identification fiscale: ATU-80881869).
- (3) Le terme « offre BOLL » désigne le document remis au client par BOLL sous forme électronique ou écrite, qui contient la description des produits et services faisant l'objet du contrat ainsi que d'autres conditions contractuelles essentielles et d'éventuelles annexes, en particulier le cahier des charges.
- (4) «LPD» désigne la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (loi sur la protection des données ; RS 235.1) dans sa version en vigueur.
- (5) «RGPD» désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dans sa version en vigueur.
- (6) Le terme «données à caractère personnel» désigne de manière uniforme les données au sens de l'article 3, lettre a), de la LPD (désignées dans ce texte comme «données personnelles») et au sens de l'article 4, paragraphe 1, du RGPD.
- (7) Les « partenaires BOLL » sont les fournisseurs, fabricants ou autres partenaires contractuels auxquels BOLL fait appel pour assurer des livraisons, des prestations ou des services.
- (8) Les termes «client» ou «clients» désignent le revendeur (reseller) en tant que partenaire contractuel de BOLL et le client final (qui peut être un consommateur, mais qui n'entretient aucune relation contractuelle directe avec BOLL).
- (9) Le terme « parties » désigne collectivement le client et BOLL.
- (10) Le terme « client final » désigne un partenaire contractuel du client, auquel ce dernier propose des produits et des services en son propre nom et pour son propre compte en utilisant les livraisons et prestations faisant l'objet du contrat, mais qui n'entretient aucune relation contractuelle avec BOLL.
- (11) Les « cas de force majeure » au sens des paragraphes 13 2 sont: (a) les guerres (déclarées ou non), les hostilités, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, la mobilisation militaire générale ; (b) les guerres civiles, les émeutes, les rébellions et les révolutions, la prise du pouvoir par l'armée ou par d'autres groupes, les soulèvements, les actes terroristes, le sabotage ou la piraterie ; (c) les restrictions monétaires et commerciales, les embargos, les sanctions ; (d) les actes officiels, licites ou illicites, le respect des lois ou des dispositions gouvernementales, l'expropriation, la confiscation d'ouvrages, le rachat, la nationalisation ; (e) la peste, les épidémies, les catastrophes naturelles ou les phénomènes naturels extrêmes ; (f) une explosion, un incendie, la destruction d'équipements, une panne prolongée des moyens de transport, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'approvisionnement en énergie ; (g) des conflits sociaux généraux tels que le boycott, la grève et le lock-out, la grève perlée, l'occupation d'usines et de bâtiments.
- (12) Le terme « matériel » désigne les composants physiques d'une infrastructure informatique nécessaires à la fourniture de services informatiques. Cela comprend les serveurs, les ordinateurs, les équipements réseau (tels que les routeurs et les commutateurs), les systèmes de stockage, les périphériques ainsi que tout autre appareil électronique et mécanique.
- (13) Le terme « défaut » désigne une atteinte à la disponibilité ou à la qualité des produits et services faisant l'objet du contrat, signalée par le client et/ou constatée par BOLL, quelles que soient les causes (par exemple, panne du système, défaillance matérielle ou logicielle, erreur de l'utilisateur ou influences externes) ayant conduit à cette atteinte. Dans la mesure où la loi le

permet, BOLL décline toute responsabilité quant aux caractéristiques, au fonctionnement ou aux défauts des produits ou prestations de fabricants ou de fournisseurs tiers que BOLL se contente de distribuer ou de proposer.

- (14) Le terme « CO » désigne la loi fédérale suisse complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Code des obligations ; RS 220) dans sa version en vigueur.
- (15) Le terme « produits » désigne collectivement l'ensemble des produits matériels et logiciels proposés et distribués par BOLL.
- (16) Le terme « logiciel » désigne l'ensemble des programmes, applications, systèmes d'exploitation, scripts, utilitaires et données associées qui contrôlent les fonctionnalités du matériel et permettent la fourniture de services informatiques. Les logiciels comprennent les systèmes d'exploitation, les logiciels d'application, les intergiciels, les micrologiciels, les outils et les scripts nécessaires au fonctionnement du matériel et à la fourniture des services informatiques.
- (17) « MSSP » signifie « Managed Security Service Provider » et désigne le prestataire de services de sécurité gérés.
- (18) « MSS » signifie « Managed Security Service(s) » et désigne les services dans le domaine de la sécurité informatique qui visent à protéger, surveiller et améliorer la sécurité des environnements informatiques.
- (19) Le terme « abonnement » désigne un droit d'utilisation ou d'accès à des logiciels, des services cloud ou d'autres prestations, limité dans le temps, pendant la durée convenue.
- (20) Le terme « spécification » désigne l'ensemble des documents fournis par BOLL et/ou ses partenaires, qui décrivent les produits et services faisant l'objet du contrat ainsi que les exigences relatives à l'utilisation conforme de ces produits et services.

2 Contrat et champ d'application

Les présentes CG régissent les relations commerciales et contractuelles ainsi que les droits et obligations qui en découlent entre la société BOLL Engineering AG et ses filiales, ci-après dénommées « BOLL », et ses clients, en ce qui concerne tous les produits et services faisant l'objet du contrat. Elles s'appliquent à tous les contrats conclus entre BOLL et ses clients conformément au point 3.2 ci-dessous, sauf accord contraire écrit. Les offres et prestations de BOLL s'adressent exclusivement à des clients agissant dans le cadre de leur activité commerciale et qui ne sont pas des utilisateurs finaux des produits, mais qui les acquièrent exclusivement en vue de leur revente à des tiers.

Sans l'accord écrit exprès de BOLL, les conditions générales du client ne s'appliquent pas.

3 Dispositions générales

3.1 Demandes d'offres et commandes

Le client peut commander les produits et services proposés par BOLL auprès de BOLL par téléphone, via tous les canaux électroniques courants, notamment par e-mail, ou par écrit. À la suite et sur la base de la commande du client, BOLL soumet au client une ou plusieurs offres BOLL.

La responsabilité du choix, de l'utilisation spécifique prévue par le client des produits et services commandés auprès de BOLL, ainsi que des résultats escomptés, incombe exclusivement au client.

3.2 Relation contractuelle

La relation contractuelle entre le client et BOLL prend effet dès la confirmation de commande transmise par écrit ou sous forme électronique, ou, par exemple en cas de livraison immédiate sans établissement d'une offre BOLL, au plus tard lors de l'expédition de la marchandise et de la facturation au client. Dans ces conditions, les présentes CG sont réputées acceptées par le client dès la réception sans réserve des produits et/ou services commandés.

La version en vigueur des CG figure dans la confirmation de commande électronique ou écrite, ou dans les documents d'expédition de BOLL, ou y est expressément mentionnée.

En cas de commande du client sans établissement d'une offre BOLL, la relation contractuelle prend effet au plus tard lors de la livraison immédiate des produits et de la fourniture immédiate des services par BOLL, dès l'acceptation des produits et/ou des services.

Si certaines dispositions des présentes CG ou du contrat conclu entre BOLL et le client sont ou deviennent nulles ou invalides, la validité et l'efficacité des autres dispositions n'en sont pas affectées.

Tout accord annexe, toute modification ou tout complément aux présentes CG doit être formulé par écrit pour être valable.

3.3 Délais et retard

Les délais indiqués par BOLL pour la livraison des produits faisant l'objet du contrat ou la fourniture des services prévus par celui-ci sont, sauf garantie contraire expresse de la part de BOLL, donnés à titre indicatif et sans engagement vis-à-vis du client. Cela s'applique en particulier en cas de retards de livraison, par exemple en raison de problèmes d'approvisionnement chez le fabricant.

BOLL est en retard de livraison lorsque, à l'expiration du délai de livraison convenu, le client lui a fixé par écrit un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 10 jours et que ce délai s'est écoulé sans résultat. À l'expiration de ce délai supplémentaire, le client peut fixer à BOLL un nouveau délai supplémentaire d'au moins 10 jours et, à l'expiration de celui-ci, résilier le contrat. Toute résiliation du contrat est exclue dès lors que la commande a été définitivement passée auprès du fabricant et qu'une annulation n'est plus possible conformément aux conditions du fabricant. BOLL informe le client de cette date.

En cas de résiliation justifiée du contrat par le client, BOLL remboursera les paiements déjà effectués pour la marchandise non livrée. Toute autre prétention du client est exclue. Dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité de BOLL pour les dommages résultant d'un retard de livraison est exclue. En particulier, le vendeur n'est pas responsable des dommages indirects et consécutifs, du manque à gagner, des pertes de production, des interruptions d'activité, des réclamations de tiers (y compris les clients finaux du client). BOLL n'est notamment pas responsable des retards ou défauts de livraison imputables à un retard ou à une absence de livraison de la part des fabricants ou des

fournisseurs en amont, dans la mesure où aucune faute ne lui est imputable. La responsabilité légale impérative, notamment en cas d'intention illicite ou de négligence grave, reste réservée. Dans tous les cas, la responsabilité est limitée à la valeur de la commande des marchandises ou des services.

BOLL est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie si, malgré une commande en bonne et due forme, elle n'est pas livrée ou n'est pas livrée à temps par ses fournisseurs pour des raisons qui ne lui sont pas imputables et si l'absence de livraison rend l'exécution du contrat considérablement plus difficile ou impossible. La condition préalable est que BOLL ne soit pas responsable de l'absence de livraison et qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable de se procurer la prestation due par d'autres moyens. BOLL informera immédiatement le client de la perturbation de la livraison. En cas de résiliation, les paiements déjà effectués seront remboursés. Toute autre prétention du client est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

3.4 Prestations partielles

Sauf disposition contraire expresse, BOLL est en droit d'effectuer des prestations partielles.

3.5 Recours à des tiers

BOLL est en droit de faire appel à des tiers, en particulier à des partenaires de BOLL, pour remplir ses obligations de livraison et de prestation envers le client. BOLL est tenue de sélectionner avec soin les tiers auxquels elle fait appel, de leur donner des instructions appropriées et, si nécessaire, de les superviser.

Sauf disposition contraire dans l'offre de BOLL ou dans les présentes CG, BOLL est responsable de l'exécution des obligations de livraison et de prestation par ces tiers au même titre que de l'exécution de ses propres obligations envers le client.

4 Réception, contrôle et transfert des risques et de la jouissance

Le client est tenu de vérifier sans délai que les produits faisant l'objet du contrat livrés par BOLL ne présentent pas de dommages, qu'ils sont complets et conformes, et de signaler à BOLL, de manière documentée, tout défaut dès sa découverte, au plus tard toutefois 14 jours après la livraison. Les vices cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte.

Les profits et les risques sont transférés au client dès la remise des produits faisant l'objet du contrat.

5 Retour des produits

Le retour ou l'expédition de produits défectueux par le client doit être préalablement convenu avec BOLL, qui met à disposition un formulaire de demande à remplir intégralement et correctement. Le retour doit être effectué aux frais et aux risques du client, dans leur intégralité et dans leur emballage d'origine.

6 Prix, frais annexes et conditions de paiement

6.1 Principe

Les prix des produits et services faisant l'objet du contrat s'entendent nets en francs suisses (CHF), en euros (EUR) ou dans une autre devise étrangère convenue, hors taxe sur le chiffre d'affaires et TVA légales, dédouanés et départ centre de distribution de BOLL.

6.2 Frais annexes et supplément pour quantités minimales

Les frais d'emballage, d'expédition et de livraison (fret/transport), ainsi que les frais d'élimination des produits faisant l'objet du contrat et les éventuels autres frais annexes ne sont pas compris dans les prix.

6.3 D'assistance

Les frais liés aux d'assistance sollicitées par le client ne sont pas inclus dans les prix des produits faisant l'objet du contrat et seront facturés au client aux tarifs indiqués dans la liste de prix en vigueur.

6.4 Autres prestations

Les frais liés aux autres prestations sollicitées par le client et qui ne sont pas couvertes par les descriptions explicites des prestations des produits et services faisant l'objet du contrat doivent être réglés séparément par le client.

Sauf accord contraire, ces prestations sont soumises aux conditions générales de BOLL relatives à la fourniture de prestations de conseil et de services, conformément à la liste de prix en vigueur.

6.5 Liste de prix et ajustements de prix

Les prix des produits et services faisant l'objet du contrat, les frais annexes y afférents ainsi que les rémunérations pour les d'assistance et autres prestations sont facturés, sauf indication contraire dans l'offre de BOLL, conformément à la liste de prix en vigueur au moment de la confirmation de commande. Les prix figurant dans les documents sont basés sur la liste de prix du fabricant dont nous disposons. Si les prix venaient à être modifiés à court terme par le fabricant, nous nous réservons le droit d'ajuster également les prix figurant dans l'offre existante.

6.6 Conditions de paiement et retard de paiement

Sauf indication contraire dans l'offre de BOLL, toutes les factures de BOLL relatives aux produits et services faisant l'objet du contrat sont exigibles et payables au dixième jour suivant la date de facturation, net sans escompte, sur le compte indiqué.

À l'expiration de ce délai de paiement, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire et BOLL est en droit de suspendre, en tout ou en partie, les livraisons en attente des produits faisant l'objet du contrat ainsi que la poursuite de la fourniture des services prévus par celui-ci, jusqu'à ce que les créances impayées soient réglées ou garanties. Tous les frais engagés par BOLL du fait d'une telle suspension des livraisons sont à la charge du client.

Si, même à l'issue d'un délai supplémentaire fixé par BOLL, le client n'a pas réglé ou garanti les créances impayées, BOLL dispose du choix entre les voies de recours prévues à l'art. 107, al. 2, CO. En outre, BOLL est en droit de suspendre les livraisons de produits convenues ainsi que la fourniture d'autres prestations au client.

7 Confidentialité des informations confidentielles, des brevets et autres droits de propriété intellectuelle

7.1 Confidentialité

Le client s'engage à traiter de manière strictement confidentielle les informations confidentielles qui lui ont été divulguées ou mises à disposition par BOLL et ses partenaires, à ne pas les communiquer à des tiers, ni dans leur intégralité ni sous forme d'extraits, à ne pas leur en permettre l'accès et à ne pas les publier, sauf si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation des produits et services faisant l'objet du contrat ou si l'offre correspondante de BOLL ne l'autorise pas expressément.

7.2 Brevets et autres droits de propriété intellectuelle

Le client reconnaît et protège la propriété intellectuelle, les marques déposées, les droits d'auteur et les droits de brevet de BOLL et de ses fournisseurs. Le client utilise les produits uniquement conformément à l'usage prévu par le fabricant. Les désignations de produits et/ou les symboles de droits d'auteur ne doivent pas être retirés des produits. Les logiciels ne doivent pas être modifiés ni traduits.

8 Protection des données

8.1 Généralités

Lors du traitement des données à caractère personnel, BOLL respecte la législation applicable, en particulier les dispositions de la LPD et du RGPD, dans la mesure où celles-ci s'appliquent dans le cadre de la fourniture des produits et services faisant l'objet du contrat.

BOLL protège les données à caractère personnel par des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre tout traitement non autorisé, toute suppression accidentelle, toute perte, toute destruction, toute modification ou toute altération, et les traite de manière confidentielle. La politique de confidentialité de BOLL, dans sa version en vigueur, est disponible à l'adresse suivante:

https://www.boll.ch/ch_fr/privacy_statement.html. Le client accepte le contenu de la déclaration de confidentialité.

8.2 Finalités du traitement

8.2.1 Exécution du contrat

BOLL traite les données à caractère personnel afin de pouvoir remplir ses obligations contractuelles envers le client ou lorsque cela est nécessaire pour la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation. Les informations nécessaires fournies par le client final sont transmises au partenaire BOLL concerné pour des raisons contractuelles, car l'exécution de la commande serait impossible sans ces informations.

8.2.2 Relations clients et qualité

BOLL est autorisée à traiter des données à caractère personnel afin d'assurer le bon déroulement des opérations, d'entretenir la relation commerciale avec le client et de garantir une qualité élevée des produits et/ou des services.

8.2.3 Anonymisation des données à caractère personnel

BOLL est autorisée à anonymiser les données à caractère personnel qu'elle traite et à les traiter sous forme anonymisée à d'autres fins. Dans le cadre de ce traitement, il n'est plus possible pour BOLL ni pour d'éventuels autres sous-traitants de remonter à la personne concernée.

8.2.4 Externalisation et communication de données à caractère personnel à des tiers

8.2.4.1 Sous-traitance

BOLL est autorisée à externaliser le traitement des données à caractère personnel à des tiers agissant en tant que sous-traitants aux fins prévues aux paragraphes 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3. BOLL est tenue de sélectionner avec soin ses sous-traitants, de leur fournir des instructions appropriées et, si nécessaire, de les surveiller.

8.2.4.2 Communication

BOLL est autorisée à communiquer des données à caractère personnel aux tribunaux, aux autorités, des prestataires de recouvrement ou d'autres tiers lorsque cela est nécessaire à la fourniture des produits et services faisant l'objet du contrat ou à la sauvegarde des intérêts légitimes de BOLL, de ses partenaires ou d'autres tiers au sens du paragraphe 3.4, notamment aux fins de l'engagement de procédures civiles ou à des fins de poursuites pénales.

8.3 Traitement des données pour le compte d'autrui

Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées par BOLL aux fins et pour le compte du client, le client et BOLL concluent des accords de sous-traitance conformément à l'article 9 de la LPD ou à l'article 28 du RGPD.

9 Garantie

9.1 Garantie de conformité

9.1.1 Étendue et droits en cas de défauts

BOLL garantit que les produits et services faisant l'objet du contrat présentent les caractéristiques indiquées dans le cahier des charges, à condition qu'ils soient utilisés conformément aux règles et aux spécifications.

En cas de défauts matériels avérés, BOLL assure la garantie par la réparation des produits et services faisant l'objet du contrat ou par la livraison de remplacement des produits faisant l'objet du contrat. La réparation du défaut peut également consister pour BOLL à indiquer au client des solutions raisonnables permettant d'éviter les conséquences d'un défaut.

Les dispositions des paragraphes 9.1.2 et 9.1.3 restent réservées

9.1.2 Produits et services des partenaires de BOLL

Pour les produits et services des partenaires de BOLL, seules les dispositions de garantie du partenaire de BOLL respectif s'appliquent de manière exclusive. Il n'existe aucun autre droit de garantie ni aucune autre prétention en matière de garantie, ni aucun droit ou prétention divergent. Dans la mesure où BOLL

dispose de ses propres droits de garantie ou de prétentions à l'encontre du partenaire BOLL, BOLL cède ces droits au client sur demande, à condition que le client respecte les procédures prévues par le partenaire BOLL concerné en matière de garantie.

9.1.3 Exclusions

La garantie du client est exclue si l'atteinte à la disponibilité ou à la qualité des produits et services faisant l'objet du contrat est imputable à l'une des causes suivantes: (a) un entretien insuffisant, (b) le non-respect des consignes d'utilisation ou d'installation, (c) une utilisation inappropriée des produits et services faisant l'objet du contrat, (d) l'utilisation de pièces et d'accessoires non homologués, (e) l'usure naturelle, (f) une manipulation ou un traitement inapproprié lors du transport, (g) des modifications ou des tentatives de réparation effectuées par le client ou des tiers, (h) des influences extérieures, notamment des cas de force majeure, ainsi que d'autres raisons dont ni BOLL ni ses partenaires ne sont responsables.

Si BOLL et/ou ses partenaires fournissent des prestations visant à analyser ou à remédier à des perturbations affectant la disponibilité ou la qualité des produits et services faisant l'objet du contrat, sans y être tenus, BOLL peut exiger une rémunération conformément au paragraphe 6.4. Cela s'applique en particulier lorsqu'une perturbation signalée par le client n'est pas vérifiable ou ne peut être imputée à BOLL, ou lorsque les produits et services faisant l'objet du contrat ne sont pas utilisés conformément aux règles ou aux spécifications.

Si nous ou nos partenaires effectuons néanmoins des prestations de service ou de diagnostic, par exemple parce qu'aucune erreur claire n'a été détectée ou que le dysfonctionnement n'est pas de notre fait, nous sommes en droit de facturer des frais à ce titre (voir point 6.4). Cela s'applique également lorsque les appareils ou les logiciels ne sont pas utilisés conformément à ce qui a été convenu ou prévu.

9.2 Garantie juridique

BOLL garantit que, dans le cadre d'une utilisation conforme et respectueuse des spécifications des produits et services faisant l'objet du contrat par le client ou par ses clients finaux, aucun droit de brevet, droit d'auteur ou autre droit de propriété industrielle de tiers n'est violé.

9.3 Prétentions de tiers en matière de droits de propriété industrielle

Si un tiers fait valoir à l'encontre du client ou de ses clients finaux des réclamations pour violation de droits de brevet, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété industrielle, fondées sur l'utilisation conforme au contrat des produits ou services fournis par BOLL, le client en informera BOLL sans délai par écrit. BOLL transmettra ces informations au fournisseur ou au fabricant et l'invitera à régler la situation. BOLL est en droit, à sa discrétion, soit de mener elle-même, soit par l'intermédiaire du fabricant, le litige avec le tiers afin de se défendre contre les réclamations formulées, soit d'obtenir pour le client le droit de poursuivre l'utilisation, soit de modifier ou de remplacer les produits ou services concernés de manière à ce qu'il n'y ait plus de violation des droits de propriété industrielle, soit de reprendre les produits ou services concernés. Si ces mesures ne débouchent pas sur une solution acceptable dans un délai raisonnable, le client est en droit de réduire de manière appropriée la rémunération due pour les produits ou services concernés ou de se retirer de la commande. Toute autre prétention du client est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

10 Fournisseur de services de sécurité gérés (MSSP)

10.1 Licences et assistance

En ce qui concerne les services de sécurité gérés, des dispositions particulières s'appliquent, ainsi que les priorités suivantes:

1. Offre
2. Dispositions spécifiques au MSSP (section 10)
3. Dispositions générales des présentes CG

10.2 Description des prestations et durée

La nature, l'étendue et la durée des prestations MSSP ou MSS découlent de l'offre correspondante, de la confirmation de commande ou des conditions spécifiques au produit. Sauf convention contraire, la durée initiale est de douze mois. À l'issue de cette période, le contrat est automatiquement reconduit

pour une durée supplémentaire de douze mois, sauf s'il est résilié par l'une des parties dans le respect du délai de préavis applicable à la fin de la période contractuelle en cours.

Dans la mesure où les spécifications du fabricant ou relatives au produit prévoient des durées, des prolongations ou des délais de préavis différents, celles-ci prévalent.

Sauf convention contraire, le revendeur est le titulaire de la licence vis-à-vis du fabricant. Il est également chargé de transmettre à ses clients finaux les droits d'assistance et d'utilisation convenus, dans le cadre des conditions applicables du fabricant concerné.

10.3 Garantie et suspension des prestations MSSP en cas de retard de paiement

BOLL veille à ce que les services MSSP correspondent aux caractéristiques garanties. Toutefois, l'absence d'interruptions de service ou d'erreurs dans tous les environnements système ne peut être garantie. Les défauts sont traités en fonction de leur urgence. Si la correction d'un défaut reste infructueuse malgré un délai supplémentaire raisonnable, le client est en droit de résilier la prestation concernée à la fin de la durée contractuelle en cours ou, si cela se justifie objectivement, d'exiger une réduction raisonnable de la rémunération. Les autres droits sont régis par les présentes CG.

Si le client ne remplit pas en temps voulu ou pas intégralement ses obligations de paiement ou de coopération envers BOLL, BOLL est en droit, après mise en demeure préalable et à l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, de cesser, de limiter, de suspendre ou de ne pas prolonger, en tout ou en partie, la fourniture des prestations MSSP. Cela s'applique également lorsque les prestations sont fournies, d'un point de vue technique ou organisationnel, aux clients finaux du client de BOLL. Dans ce cas, BOLL est en outre en droit de résilier, de bloquer, de suspendre ou de ne pas renouveler, en tout ou en partie, les prestations des fabricants ou des fournisseurs concernés, dans la mesure où cela est autorisé ou nécessaire conformément aux conditions applicables des fabricants ou des fournisseurs.

Toutes les conséquences d'une telle cessation, limitation, blocage, suspension ou non-renouvellement des prestations sont supportées exclusivement par le partenaire contractuel (client) de BOLL. Ce dernier reste seul responsable vis-à-vis de ses clients finaux de la fourniture des prestations, de l'information de ses clients finaux ainsi que des éventuelles réclamations, dommages, interruptions ou pertes de données, dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de la part de BOLL.

Les obligations de paiement du client pour les prestations déjà utilisées, commandées ou déjà facturées par le fabricant ou le fournisseur ne sont pas affectées par une interruption ou une restriction.

11 Abonnements / abonnements automatiques

Les produits par abonnement sont des prestations faisant l'objet d'une facturation récurrente et d'une durée fixe ou renouvelable automatiquement. Le partenaire contractuel (client) est tenu de régler les redevances convenues dans les délais impartis. En passant commande, le client accepte les durées, les renouvellements, les délais de préavis et les conditions du partenaire BOLL (fabricant) applicables au produit concerné. La facturation par BOLL s'effectue sur la base des données communiquées par le partenaire BOLL (fabricant) et doit être réglée par le client. En cas de retard de paiement, BOLL est en droit de bloquer, de suspendre ou de ne pas renouveler tout ou partie des services d'abonnement, ou de résilier le contrat. Les frais déjà engagés ou facturés par le fabricant restent dus dans tous les cas.

12 Responsabilité

12.1 Responsabilité de BOLL en cas de négligence grave et d'intention délibérée

BOLL est responsable envers le client des dommages causés dans le cadre de l'utilisation conforme et conforme aux spécifications des produits et services faisant l'objet du contrat par le client et le client final de BOLL ou par des tiers auxquels BOLL a fait appel au sens du point 3.5, quel qu'en soit le fondement juridique, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ainsi qu'en cas de dommages corporels causés par sa faute, et ce sans limitation.

12.2 Responsabilité de BOLL en cas de négligence légère

BOLL est responsable envers le client des dommages causés dans le cadre de l'utilisation conforme et conforme aux spécifications des produits et services faisant l'objet du contrat par le client, les clients finaux de BOLL ou les tiers auxquels BOLL a fait appel au sens du paragraphe 3.4, quel qu'en soit le fondement juridique, en cas de négligence légère, par sinistre et par année contractuelle, à concurrence du montant maximal correspondant au prix payé par le client au moment du sinistre pour les produits et services faisant l'objet du contrat, par année contractuelle. Le paragraphe 9.2.1 reste réservé.

12.3 Responsabilité de BOLL en cas de dommages indirects et consécutifs

Dans la mesure où la loi le permet, BOLL exclut toute responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs, tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, l'interruption d'activité, les réclamations de tiers ou la perte de données. Le paragraphe 9.2 reste réservé.

13 Force majeure

Les décisions administratives et les cas de force majeure qui empêchent une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles envers l'autre partie la dispensent, pendant la durée de l'empêchement, de l'exécution de ses obligations contractuelles ainsi que de l'obligation de verser des dommages-intérêts ou de se conformer à toute autre obligation contractuelle et/ou légale résultant d'une violation du contrat, à condition que la partie concernée informe sans délai l'autre partie de l'empêchement et des circonstances pertinentes et puisse démontrer de manière crédible que (a) l'empêchement échappe à son contrôle raisonnable, que (b) l'empêchement n'était pas raisonnablement prévisible et que (c) elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences de l'empêchement.

Si l'empêchement dure sans interruption pendant plus de 90 jours, chaque partie a le droit de résilier la relation contractuelle affectée par l'empêchement en adressant une notification écrite à l'autre partie avec un préavis d'au moins 7 jours.

14 Dispositions finales

14.1 Exigences de forme

En passant commande ou en achetant des produits et services, le client accepte les présentes CG. Les modifications, ajouts ou accords divergents ne sont valables que s'ils sont consignés dans l'offre BOLL correspondante ou par écrit d'une autre manière. Les prix, délais et dispositions figurant dans l'offre font foi. Des exceptions ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont expressément prévues dans les présentes CG ou dans l'offre BOLL correspondante.

14.2 Droit applicable

Les présentes CG et les offres de BOLL sont soumises

- pour BOLL Engineering AG, Wettingen, Suisse, au droit suisse
- pour BOLL Europe GmbH, Ulm, Allemagne, au droit allemand
- pour BOLL Austria GmbH, Vienne, Autriche, au droit autrichien

dans chaque cas, à l'exclusion de l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CISG) et des dispositions du droit international privé. Dans la mesure où le droit allemand ou autrichien est applicable, les dispositions impératives du droit de l'Union européenne restent réservées.

14.3 Tribunal compétent

Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant de ou liés à la relation contractuelle est, dans la mesure où la loi le permet, le tribunal compétent du siège social de la société BOLL ayant conclu le contrat. Il s'agit:

- pour BOLL Engineering AG: Wettingen, Suisse
- pour BOLL Europe GmbH: Ulm, Allemagne
- pour BOLL Austria GmbH: Vienne, Autriche